

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

km

N° 1404040

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Audience du 9 septembre 2015
Lecture du 16 septembre 2015

Le magistrat désigné

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2014, présentée pour M. [REDACTED] demeurant 41 place Stendhal à Strasbourg (67200) par Me Reins ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 21 février 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points retirés du solde de points affecté à son titre de conduite, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 décembre 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que le requérant s'est vu restituer les points retirés à la suite des infractions commises les 8 septembre 2011, 5 décembre 2012 et 11 avril 2013 ; que le requérant a bien reçu les informations requises lors de la constatation des infractions donnant lieu à un retrait de points ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2015, présenté pour M. [REDACTED] qui maintient les conclusions et moyens de sa requête ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 26 juin 2014, admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

ces points dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'un délai d'exécution ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 21 février 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer 10 points au capital de points du permis de conduire de M. [REDACTED] dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Lu en audience publique le 16 septembre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. DEVILLERS

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,